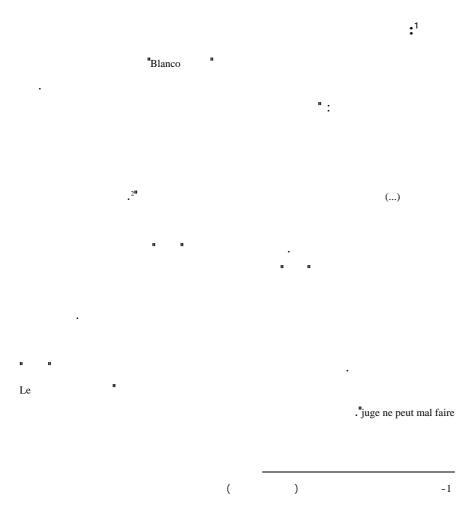
2015- -31

.



2-TC 8-02-1873, Blanco, Rec. Leb. p. 61 : «Considérant que la responsabilité qui peut incomber à l'État pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public, ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le code civil, pour les rapports de particulier à particulier. «Que cette responsabilité n'est ni générale, ni absolue, qu'elle a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'État avec les droits privés; «Que, dès lors, aux termes des lois, ci-dessus visés, l'autorité administrative est seule compétente pour les connaître (...)». Voir, René Chapus: «Signification de l'arrêt Blanco», dans L'administration et son juge, PUF, coll. «Doctrine juridique», 1999, p.432.

2015- -31 -

• • - -

.

1

1895 .

•

1933

17 : " " 1970 626-72

1972 5

11 L.781-1 2

()

.

"Juridiction administrative" "Juridiction judiciaire " -1

2-J.-M. Auby: «La responsabilité de l'État en matière de justice judiciaire (l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972)», AJDA, 1973, p.4 ; M. Lombard : «La responsabilité de l'État en matière du fait de la fonction juridictionnelle de la loi du 5 juillet 1972», RDP, 1975, p.585.

 $3\text{-Art.}\ 11$ de la loi n°72-626 du 5 juillet 1972 devenu l'art. L.781-1 COJ «Cod de l'Organisation Judiciaire».

Acte)	:		
Actes relatifs à l'exécut	ion du)		(juridictionnel proprement dit
			.(service public
(L'activité juridictionne	elle est essentiellement le	s	
•			ent d'un litige: ordonnances,
Haran Fara	• • •		écisions à caractère contentieux
	•		
(Actes qui émanent, s	oit des collaborateurs d	u service de la justic	ce
			it les actes des personnes dont exercée en toute indépendance
			²(à l'égard du juge
		(Acte juridictionne	el proprement dit contentieux)
		•	,
			•
	3		
		:	4
.L'acte juridictionnel e	est l'aboutissement d'une	procédure contradicto	• •
.L'acte juri	idictionnel est susceptible	e des voies de recours	•

1-S. Petit & A. Reverdy: «Service public de la justice (Responsabilité du)», Rép. Resp. Puiss. Pub., Dalloz, 2004, n°82; G. Pluyette & P. Chauvin: «Responsabilité du service de la Justice et des magistrats», Juris. Cl. Prov. Civ., Fasc. 74, 1993, n° 30; P. Ardant: «La responsabilité de l'Etat du fait de la fonction juridictionnelle», LGDJ, Paris, 1956, p.6.

²⁻S. Petit & A. Reverdy: «Service public de la justice (Responsabilité du)», art. cit., n°99.

³⁻Voir, P. Ardant: «La responsabilité de l'Etat du fait de la fonction juridictionnelle», op. cit., p.7.

L'acte juridictionnel est souvent le fait d'un organe

collegial.

.L'acte juridictionnel est possède l'autorité de la chose jugée

1

() État de droit

.()

:

p.13.

п п

-

1-G. Wiederkehr: «La responsabilité de l'Etat et des magistrats du fait de la justice», Justices, 1997,

Le roi ne peut mal

("""""faire
(1952 ²Pourcelet
Pourcelet 3^a

1-René Chapus: «Droit administratif général», Tome I, 15 éd., Montchrestien, 2001, n°.1205 et ss., n.977 et ss.

²⁻CE Ass., 4 janvier 1952, Pourcelet, Rec. Leb. p.4, D. 1952, p.304, conl. J. Delvolvé.

³⁻ René Chapus: «Droit administratif général», Tome I, op. cit.,n°.1278, p.1059.

.1

2

11

4
(L.781-1) 51972 5 72-626
6

...

7"Impossibilité pratique" "Fondement technique"
...

Principe de séparation des

autorités administratives et judiciaires

1-CE Ass., 4 janvier 1952, Pourcelet, Rec. Leb. p.4: «Considérant que les décisions prises (...) dans l'exercice des fonctions juridictionnelles (...), ne sont pas de nature à donner ouverture à une action en responsabilité contre l'État».

 $\hbox{2-CE Sect., 28 novembre 1958,} Blondet, Rec.\ Leb.\ p.600,\ RDP\ 1959,\ p.982,\ note\ M.\ Waline.$

3-CE, 28 juin 1963, Bapst, Rec. Lebon, p.411; CE. Ass. 12 juillet 1969, L'Etang, Rec. Lebon, p.389.

4-J.O. Deb. A.N, séance du 23 juin 1972, p. 2813.

5-J.-M. Auby: «La responsabilité de l'État en matière de justice judiciaire...)», art. cit., p.6 ; M. Lombard: «La responsabilité de l'État en matière du...», art. cit., p.587.

Une réponse à une question parlementaire, :

-6 .JCP, IV, p.115

7-P. Ardant: «La responsabilité de l'État du fait de la fonction juridictionnelle», op. cit., p.137.

.

.

: -I

.

.

: .

1-C. Cour: «Le contentieux des services judiciaires et le juge administratif», AJDA, 1959, p. 52.

²⁻Dany Cohen: «Le juge gardien des libertés», Pouvoirs – 130, 2009, p.113.

³⁻P. Ardant: «La responsabilité de l'État du fait de la fonction juridictionnelle», op. cit., p.171.

: -1

1

2

3

-2

4

()

()

5

: -3

1-Ibid., p.173.

²⁻M. Lombard: «La responsabilité de l'État en matière du...», art. cit., p.597.

³⁻A. Touffit & L. Averseng: «Détention provisoire et responsabilité de l'État», D. 1974, Chron., p.268.

⁴⁻P. Ardant: «La responsabilité de l'État du fait de la fonction juridictionnelle», op. cit., p.174.

⁵⁻M. Lombard: «La responsabilité de l'État en matière du...», art. cit., p.596.

⁶⁻P. Ardant: «La responsabilité de l'État du fait de la fonction juridictionnelle», op. cit., p.179.

: -II . : -1

.Procès équitable

. 2 3

.5"Actes de Gouvernement

1-J. Caillosse: «Le service public à la française: déconstruction d'un mythe?», *in* de La réforme de l'État (dir. J.- J. Pardini et Cl. Deves), Bruxelles, Bruylant, 2005, p177.

²⁻J. Laferrière: «Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux», Tom II, O. Photocopie, Sans date, p.174.

³⁻P. Duez: «La responsabilité de la puissance publique», Paris, 1927, p.147.

⁴⁻M. Lombard: «La responsabilité de l'État en matière du...», Art. cit., p.596.

⁵⁻P. Duez: «Les actes de gouvernement», 1934, Sirey, p.596; M. Stassinopouls: «Responsabilité civil de l'État du fait des actes de gouvernement», 1969, Sirey, p.242; J. Puisoye: «État actuel de la jurisprudence de l'acte de gouvernement», J.C.P., 1965, p.1-939.

: -2

¹Autorité de la chose jugée

2

.3

. 4

: -

. 11 .⁵

L.781-1) **1972** 5 72-626

CE -

Ass., 4 janvier 1952, Pourcelet, Rec. Leb. p.4.

- 2-P. Ardant: «La responsabilité de l'État du fait de la fonction juridictionnelle», op. cit., p.182.
- 3-G. Teissier a donné une excellente formulation à cette thèse qu'il présente ainsi: «Une des préoccupations les plus indispensables à la vie d'un peuple, c'est que les décisions du pouvoir judiciaire, quand elles n'ont point été attaquées dans les délais légaux, ou quand les juridictions supérieures ont rejeté les recours dont elles ont été l'objet, sont définitives et absolument irrévocables. *Res judicata pro veritate habetur*, disaient les anciens, et ce principe qui se retrouve à la base de toutes les législations a pour conséquence nécessaire que les citoyens qui se prétendent lésés par l'œuvre de la justice sont sans droit à demander réparation», cité par P. Ardant: «La responsabilité de l'État du fait…», op. cit., p.182.
- 4-M. Lombard: «La responsabilité de l'État en matière du...», art. cit., p.597.
- 5-Les articles 505 à 516 du C. P. civ. La prise à partie était possible contre le Magistrat dans le cas du dol, de la fraude, de la concussion, du déni de justice et pour faute lourde professionnelle, V. Henry: «La responsabilité des magistrats en matière civile et pénale», D 1933, p.21.

72-626 11 21972 5 :

Technique

Principe de

.séparation des autorités administratives et judiciaires

•

1-L'article 11 de la loi du 5 juillet 1972: «L'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice. La responsabilité des juges à raison de leur faute personnelle est régie par le statut de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du corps judiciaire (...)». 2-«Le raisonnement de la commission des lois semble avoir été alors le suivant: Le régime de la prise à partie est un anachronisme depuis que la jurisprudence administrative a élaboré un droit de la responsabilité de la puissance publique; il faut donc appliquer à la responsabilité de l'État à raison des services judiciaires le droit commun de la responsabilité de la puissance publique». Aussi peut-on ajouter: «Le régime de la prise à partie serait un anachronisme; non pas que les magistrats méritent aujourd'hui moins de protection que jadis, mais parce qu'il laisse subsister seule la responsabilité du magistrat» (Rapport n°2. 447 de MM. Foyer et Mazeaud, Ass. Nat., p.16.).

- 3-M. Lombard: «La responsabilité de l'État en matière du...», art. cit., p.608.
- 4-M. de Laroque: «Essai sur la responsabilité du juge administratif», RDP, 1952, p.621.

": Jean Rivero ...
2n

":René Chapus
3n

:

Bonne État de droit

.gouvernance
5 4

.Procès équitable " " — —

L.781-1 1972 5 72-626 11

1-M. Long: «L'état actuel de la dualité de juridictions», RFDA, 1990, p.4.

^{2-«}La justice est une, même s'il y a deux ou plusieurs ordres pour l'assurer.», cité par M. Long: «L'état actuel de la dualité de juridictions», art. cit., p. 4.

³⁻René Chapus: «Dualité de juridiction et unité de l'ordre juridique», RFDA, 1990, p. 53: «Le maintien de la dualité de juridiction, façonné depuis la loi des 16 et 24 août 1790, est-il encore justifié, ou relève-t-il, comme l'écrivent certains, de l'escroquerie intellectuelle?».

⁴⁻J.-F. Flauss: «Le juge administratif français et la convention européenne des droits de l'homme», AJDA, 1990, p.387; B. Stirn: «Le Conseil d'État et le droit communautaire. De l'application à l'élaboration », AJDA, 1993, p.244.

⁵⁻V. Berger: «Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme», Sirey, 1991, p.130.

¹ I	Darmont					()		
72-626		11	Darmont	2	·		1972 11	5	-I
()" :									
. ³¹ ()				(Darmont)		ı
			() 4	

1-CE Ass., 29 décembre 1978, Darmont, Rec. Leb. p.542, AJ 1979, n°11, p.45, note M. Lombard, D.1979, p.279, note J.-M. Auby, RDP 1979, p.1742.

²⁻CE Ass., 4 janvier 1952, Darmont, Rec. Leb. p.542: «Considérant que si, en vertu des principes généraux régissant la responsabilité de la puissance publique, une faute lourde commise dans l'exercice de la fonction juridictionnelle par une juridiction administrative est susceptible d'ouvrir droit à indemnité, l'autorité qui s'attache à la chose jugée s'oppose à la mise en jeu de cette responsabilité, dans le cas où la faute lourde alléguée résulterait du contenu même de la décision juridictionnelle et où cette décision serait devenue définitive (...)».

³⁻CE Ass., 4 janvier 1952, Darmont, Rec. Leb. p.542: «Considérant que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'indemnité la faute lourde qu'aurait commise la Commission de Contrôle dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle d'ordre disciplinaire, en prononçant des sanctions trop légères contre la Banque; Que, s'il se prévaut à cet égard des dispositions de l'article 11 de la loi n°72-626 du 5 juillet, mettant à la charge de l'État la réparation du dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice, ces dispositions, d'ailleurs postérieures aux décisions critiquées, ne concernent que les juridictions de l'ordre judiciaire et ne s'appliquent pas aux juridictions de l'ordre administratif».

⁴⁻M. Lombard, note sous CE Ass., 29 décembre 1978, Darmont, AJDA, 1979, $n^\circ 11,\, p.47.$

1972 5 72-626 11

Darmont

"La faute lourde

Autorité de la chose

"jugée

...

()
()
()

1-J.-M. Auby, note sous CE Ass., 29 décembre 1978, Darmont, RDP 1979, p.1742: «Le Conseil d'État mettant fin à un des derniers cas d'irresponsabilité de la puissance publique, a admis la responsabilité de la puissance publique dans l'exercice, par les juridictions administratives, de la fonction juridictionnelle».

²⁻CE, 12 novembre 1980, Pierrot, DA 1980, n°.436, RDP 1981, p. 1118; CE, 12 octobre 1983, Cons. Levi, Rec. Leb. p.406; CE 7 décembre 1990, Scié. les Mouettes, D 1991, p. 286, obs. F. Bon, Ph. Terneyre; CE 14 janvier 1998, Dagorn, LPA, p.10.

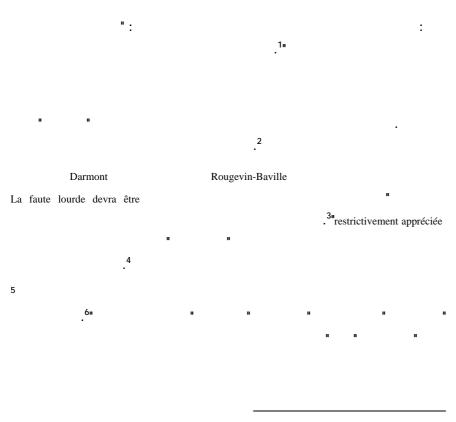
³⁻CE Ass., 4 janvier 1952, Pourcelet, Rec. Leb. p.4, D. 1952, p.304, conl. J. Delvolvé; CE Sec., 15 février 1963, Grunberg, Rec. Leb. p.93.

⁴⁻René Chapus: «Droit administratif général», op. cit., n°.12278, p.1059.

Darmont

Rougevin-Baville -11 Darmont 1-M. Lombard, note sous CE Ass., 29 décembre 1978, Darmont, AJ 1979, $n^\circ 11,\, p.46.$ 5 72-626 11) L.781-1 -2 (1972

208



1-J.-F. Couzinet: «La notion de faute lourde administrative», RDP 1977, p.283: «La faute est lourde lorsqu'elle est appréciée comme telle par le juge administratif».

- 2-R. Drago: «Responsabilité (principes généraux de la)», Rép. Resp., Puiss. Publ., Dalloz, 2004, $n^{\circ}50.$
- 3-S. Petit & A. Reverdy: «Service public de la justice (Responsabilité du)», Rép. Resp., Puiss. Publ., Dalloz, 2004, $n^{\circ}71$.
- 4-CE, 7 décembre 1990, Scié. les Mouettes, D 1991, p.286, obs. F. Bon, Ph. Terneyre: «Dans les circonstances de l'affaire, le fait pour un tribunal administratif d'avoir annulé à tort un permis de construire accordé à une société civile immobilière n'est pas constitutif d'une faute lourde (...)»; CE, 14 janvier 1998, Dagorn, LPA, p.10, Concl. J.-C. Bonichot; CAA Paris, 13-07-1999, AJDA, 1999, p. 883, obs. M.H.: «(...) l'insuffisance de motivation n'est pas à elle seule constitutive d'une faute lourde (...)»
- 5-J. Moreau & P. Combeau: «Responsabilité du fait des services judiciaires et pénitentiaires», J.-Cl. Adm. Fasc. 900, 2004, $n^\circ 26$.
- 6-CA Paris 24 mars 1999, Bolle, Juris-Data n° 1999- 02431 ; TGI Paris, 24 janvier 2000, Dasquet, D.2000, Inf. Rap. p.45 ; TGI Paris, 11 juillet 2001, D.2001, Inf. Rap. p.2806.

1-C. Cass. 1èreciv., 16 mars 1999, D 1999, p. 488, note M. Huyette: «La faute lourde est celle qui a été commise sous l'influence d'une erreur tellement grossière, qu'un magistrat normalement soucieux de ses devoirs n'y eût pas été entraîné». Cette formule se trouve surtout dans les décisions des juges du fond (Par exemple: C.A Paris, 21 juin 1989, Gaz. Pal. 1985, 2, p.344, Concl. Lupi ; C.A Paris, 21 mars 1991, Gaz. Pal. 1992, I,

p.230; C. Cass. 1èreciv., 10 juin 1999, Vaney c/ AJT, req. n° 97-11.780).

2-J. Moreau & P. Combeau: «Responsabilité du fait des services...», art. cit., $n^{\circ}26.$

3-C. Cass. Ass. Plén., 23 février 2001, Bolle-Laroche; D. 2001, 1752, note Ch. Debbasch.

4-Concl. Seban, sur CEAss. 30 novmbre 2001, Kechichian, R FDA, 2002, p.742.

5-S. Guinchard: «Responsabilité du fait du fonctionnement défectueux du service public de la Justice», Rép. Pr. Civ., Dalloz, 2003, $n^\circ 30$.

6-J. Moreau & P. Combeau: «Responsabilité du fait des services...», art. cit., $n^{\circ}27$.

7-Ibid.

8-S. Petit & A. Reverdy: «Service public de la justice...», art. cit., $n^{\circ}72.$

²Magiera Durée de procédure excessive () Un délai raisonnable ."Un délai raisonnable Un () "délai raisonnable) "Un délai raisonnable .La complexité de l'affaire .Le comportement des justiciables Le comportement des autorités judiciaires ainsi que des autorités nationales. Les circonstances propres au litige et, le cas échéant, de sa nature même, à ce qu'il soit tranché rapidement.

1-CEDH 24 octobre 1989, H... c./ France, no 10073/82, RFDA 1990, p. 203, note O. Dugrip et F. Sudre; CEDH 21 février 1997, Guillemin c./France, no 19632/92, AJDA 1997, p. 399, note R. Hostiou; CEDH 26 août 1994, Karakaya c./France, no 22800/93, Dr. adm. 1994, no 671.

 $^{2\}text{-CE}$ Ass., 28 juin 2002 Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, c/M. Magiera, Rec. Leb. p.248 ; AJDA, 2002, p.596, Chron. F. Donnat et D. Casas, RFDA 2002, p.756, Concl. F. Lamy.

³⁻J. Courtial: «La responsabilité du fait de l'activité des juridictions de l'ordre administratif: un droit sous influence européenne ?», AJDA, 2004, p.423.

" () .1"Un délai raisonnable

2Magiera
.4"Déni de justice " L. Favoreu 3
:
"Un délai raisonnable " ...
() ...

1-J. Courtial: «La responsabilité du fait de l'activité des juridictions...», art. cit., p.423 ; Intervention de Jean-Marc Sauvé Vice-président du Conseil d'État: «Le Conseil d'État et l'application de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », Colloque organisé par l'Université de Paris3 Sorbonne nouvelle, Sénat, 9 avril 2010.

²⁻Note Guettier sur CE 16 février 2004, De Vitasse Thezy, req. n° 219516, Resp. civ. et assurances 2004, p.230; Dans un arrêt du 13 février 2012, (CE, 13 févr. 2012, M. A., req. n° 346549) le Conseil d'État condamne l'État à réparer le préjudice moral d'un étudiant en raison d'une durée excessive de procédure.

³⁻J. Andriantsimbazovina: «Délai raisonnable du procès, recours effectif ou déni de justice?», RFDA, 2003, p.85.

⁴⁻L. Favoreu: «Du déni de justice en droit public français», LGDJ, 1964.

2015- -31

État de droit

. Procès equitable

.1 " "

¹⁻M. Lombard: «La responsabilité de l'État en matière du...», art. cit., p.608.

- Andriantsimbazovina J.: «Délai raisonnable du procès, recours effectif ou déni de justice?», RFDA, 2003.
- Ardant P.: «La responsabilité de l'État du fait de la fonction juridictionnelle», LGDJ, Paris, 1956.
- Auby J.-M.: «La responsabilité de l'État en matière de justice judiciaire (l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972)», AJ, 1973.
- **Berger V.:** «Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme», Sirey, 1991.
- Caillosse J.: «Le service public à la française: déconstruction d'un mythe?», in de La réforme de l'État (dir. J.- J. Pardini et Cl. Deves), Bruxelles, Bruylant, 2005.
- Chapus René: «Droit administratif général», Tome I, Montchrestien, 2001.
- Chapus René: «Droit du contentieux administratif», Montchrestien, 2008.
- Chapus René: «Dualité de juridiction et unité de l'ordre juridique», RFDA 1990.
- Chapus René: «Signification de l'arrêt Blanco», dans "L'administration et son juge", PUF, coll. «Doctrine juridique», 1999.
- Cour C.: «Le contentieux des services judiciaires et le juge administratif», AJDA, 1959.
- Courtial J.: «La responsabilité du fait de l'activité des juridictions de l'ordre administratif: un droit sous influence européenne?», AJDA 2004.
- Couzinet J.-F.: «La notion de faute lourde administrative», RDP, 1977.
- **Dany Cohen:** «Le juge gardien des libertés», Pouvoirs 130, 2009.
- **De Laroque M.:** «Essai sur la responsabilité du juge administratif», RDP 1952.
- Drago R.: «Responsabilité (principes généraux de la)», Rép. Resp., Puiss. Publ., Dalloz,
- **Duez P.:** «La responsabilité de la puissance publique», Paris, 1927.
- Favoreu L.: «Du déni de justice en droit public français», LGDJ, 1964.
- Flauss J.-F.: «Le juge administratif français et la convention européenne des droits de l'homme», AJDA, 1990.
- Guinchard S.: «Responsabilité du fait du fonctionnement défectueux du service public de la Justice», Rép. Pr. Civ., Dalloz, 2003.
- Henry V.: «La responsabilité des magistrats en matière civile et pénale», D 1933.

- Laferrière J.: «Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux», Tom II, O. Photocopie, Sans date.
- Lombard M.: «La responsabilité de l'État en matière du fait de la fonction juridictionnelle de la loi du 5 juillet 1972», RDP, 1975.
- Long M.: «L'état actuel de la dualité de juridictions», RFDA, 1990.
- Marc Sauvé J.(Vice-président du Conseil d'État): «Le Conseil d'État et l'application de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », Colloque organisé par l'Université de Paris3 Sorbonne nouvelle, Sénat, 9 avril 2010.
- Moreau J. & Combeau P.: «Responsabilité du fait des services judiciaires et pénitentiaires»,
 J.-Cl. Adm. Fasc. 900, 2004.
- Petit S. & Reverdy A.: «Service public de la justice (Responsabilité du)», Rép. Resp. Puiss. Pub., Dalloz, 2004.
- Pluyette G. & Chauvin P.: «Responsabilité du service de la Justice et des magistrats», Juris. Cl. Prov. Civ., Fasc. 74, 1993.
- **Puisoye: J.:** «État actuel de la jurisprudence de l'acte de gouvernement», J.C.P., 1965.
- Stirn B.: «Le Conseil d'État et le droit communautaire. De l'application à l'élaboration », AJDA, 1993.
- Stassinopouls M.: «Responsabilité civil de l'État du fait des actes de gouvernement», Sirey, 1969
- **Touffit A. &Averseng L.:** «Détention provisoire et responsabilité de l'État», D. 1974.
- Wiederkehr G.: «La responsabilité de l'État et des magistrats du fait de la justice», Justices, 1997.

2014/8/13